

DEPARTEMENT DE L'OISE

PERMISSION DE VOIRIE N°319-2019

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 916

Commune de AIRION

Référence dossier : néant

Exécution de travaux sur domaine public
Pose de candélabres

Nom et adresse du pétitionnaire :

COMMUNE D'AIRION
MAIRIE
1 RUE DU MOULIN
60600 AIRION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande du 24 septembre 2019, par laquelle SE 60 sollicite pour le compte de la commune d'AIRION, l'autorisation d'effectuer la pose de candélabres, Ferme du Bel Air, le long de la RD 916 du PR 6+359 au PR 6+393, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AIRION,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE le 08 novembre 2019,

Vu l'état des lieux,

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE LE 15 NOV. 2019

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES



Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues, notamment aux articles 43 à 78 du titre IV du règlement de la voirie départementale, et aux conditions spéciales suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les travaux seront réalisés en concertation avec l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE et le pétitionnaire.

- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier départemental, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

- En cas de réalisation de tranchée intéressant les couches d'enrobé, le pétitionnaire devra préalablement à l'exécution de tout début de travaux, faire procéder par un laboratoire accrédité à la recherche d'amiante et de HAP dans les matériaux bitumineux.

- Le pétitionnaire fera parvenir au Département avant le début des travaux le rapport correspondant établi par ce laboratoire accrédité.
- Si la présence d'amiante ou HAP est avérée, les matériaux extraits seront conformément à la réglementation en vigueur soit réutilisés soit évacués en centre de stockage.
- Le pétitionnaire aura en charge la maintenance de ces équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par le Département de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le pétitionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais exclusifs et sans être fondé à réclamer des indemnités.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le pétitionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public.
- La construction et l'entretien de cet ouvrage seront réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les travaux consistent en la pose de :

- **35 mètres de longueur de câbles en tranchée longitudinale sous trottoir et accotements.**

-S'il s'avérait que la constitution existante comporte des épaisseurs supérieures ou des matériaux aux caractéristiques ou performances supérieures, la reconstitution du corps de chaussée s'en verrait augmenter d'autant.

- Les trottoirs, accès et accotements seront remblayés et remis en état à l'identique.

- Pour le revêtement définitif, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'article 77 du règlement de la voirie départementale.
- Le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE ou ses collaborateurs devront obligatoirement être avisés pour l'implantation et la réception des travaux.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 2 ans à compter de la date de réception des travaux conformément à l'article 57 du règlement de la voirie départementale.
- Le pétitionnaire fournira un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire informera le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE du début des travaux 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION DE CHANTIER

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à dater du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de délivrance.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation, une demande de renouvellement devra être adressée au Conseil départemental de l'Oise - direction de l'exploitation des réseaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'occupation du domaine public départemental sera établie suivant les dispositions des articles R3333-4 et R3333-5 du code général des collectivités territoriales et son montant sera calculé par application du barème fixé par arrêté départemental en date du 08 juin 2018.

Il est précisé que ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – CHANGEMENTS EVENTUELS

Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté devra être signalé aux services cités ci-dessus.

ARTICLE 8 – AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Syndicat d'Energie de l'Oise
- Monsieur le responsable du service organisation méthode et contrôle

Fait à St Just en Chaussée, le 08 novembre 2019,

***Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de l'UTD Centre***

**DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE**

LE 15 NOV. 2019



De
Didier WARMÉ

